

GE_GERICHTE ATAS/607/2008 vom 21. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_607_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/607/2008 du 21 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/607/2008 del 21 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch.1 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours contre la décision du 12 décembre 2007 est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

a) Quant à l'objet du litige, il convient de relever que, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés en principe que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF non publié du 29 août 2007, C 211/06, consid. 3 et les références citées ; ATAS/928/2007 du 3 septembre 2007). b) En l'espèce, la demande de rectification du 24 septembre 2007 de la recourante ne portait pas sur la période du 1er juin 1992 au 31 mai 1993. Partant, les conclusions de la recourante y relatives sont irrecevables. Le Tribunal de céans fait également observer que la présente procédure ne concerne pas la question de la responsabilité de l'intimée pour le dommage causé du fait qu'elle a éventuellement tardé à agir contre les employeurs pour leur réclamer les cotisations dues avant l'expiration du délai de prescription. En effet, cette question n'a pas non plus fait l'objet de la décision dont est recours. Seul est ainsi litigieux en l'occurrence le point de savoir si la recourante peut prétendre à la rectification des revenus inscrits dans son compte individuel concernant son engagement de juin 1993 à mars 1997.

E. 4

Conformément à l'art. 30ter LAVS, des comptes individuels sont établis pour chaque assuré assujéti à la loi, sur lesquels sont portées les indications nécessaires aux calculs des rentes ordinaires. Selon l'al. 2 de cette disposition, les revenus de l'activité lucrative obtenus par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les

A/268/2008 - 6/7 - cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation.

En vertu de l'art. 141 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1949 (RAVS), l'assuré a le droit d'exiger de chaque caisse de compensation qui tient pour lui un compte individuel un extrait des inscriptions faites (al. 1). Il peut également demander à la caisse de compensation compétente en matière de cotisations ou à une autre caisse, de rassembler les extraits de tous les comptes individuels que les caisses de compensation tiennent pour lui (al. 1bis). Dans les trente jours qui suivent la remise de l'extrait de compte, il peut exiger de la caisse de compensation la rectification de l'inscription (al. 2).

E. 5

En l'espèce, il résulte de la lettre du 15 juillet 2003 de l'intimée à la recourante, ainsi que de l'arrêt de la Cour d'appel de la juridiction des Prud'hommes du 12 septembre 2005, que l'employeur n'a pas versé des cotisations sociales sur le salaire de la recourante avant avril 1997. En effet, selon le courrier précité, il ne l'a déclarée à l'intimée qu'à partir de ce dernier mois. Dans ledit arrêt, il est précisé au considérant 4.4 que, selon les déclarations concordantes des parties, les charges sociales n'ont été prélevées sur le salaire qu'à partir de 1997. Partant, il convient de constater que l'employeur n'a pas perçu les cotisations légales sur le salaire avant avril 1997. Or, aux termes de l'art. 30ter al. 2 LAVS, seuls les revenus sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé. S'agissant des années 1996 et 1997, il convient toutefois de préciser que l'intimée a accepté d'inscrire des revenus supplémentaires de respectivement 32'160 fr. et 8'040 fr. au compte individuel, conformément aux salaires déclarés par les employeurs pour ces années et à la décision de réparation de dommage que l'intimée leur a notifiée le 5 juillet 2006. La recourante n'a cependant pas le droit de demander l'inscription d'autres salaires réalisés avant avril 1997, aucune cotisation sociale n'ayant été déduite de ses revenus et non plus été payée par la suite.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

A/268/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.